

# CITRE - la coopérative

*(Citoyens pour la transition et la reconversion énergétique)*

**Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée (SCIC SAS)**

À capital variable

RCS de NÎMES

Modification des statuts le 14-11-2019

Siège social :

4 Rue Ferdinand ROYBET

30700 UZES

---

## STATUTS

---

Les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable qu'ils sont convenus d'instituer.

- Philippe Pourchet, né le 10 Janvier 1967 à Riom , demeurant Sagriès (30700)
- Denis Méjean, né le 12 Juin 1953 à Marseille, demeurant Uzès (30700)
- Nadja Flank, née le 21 Août 1970 à Paris, demeurant à Uzès (30700),
- Samira Lydie Defos du Rau, née le 13 juin 1972 à Saint-Étienne, demeurant à Uzès (30700),
- Jacqueline Crespy, née le 9 Mars 1944 à Montbéliard, demeurant à Sanilhac-Sagriès (30700)
- Catherine Tauveron, née le 31 Août 1961 à Grenoble, demeurant Uzès
- Philippe Tiebot, né le 12 Octobre 1950 à Calais, demeurant à Arpaillargues-et-Aureilhac (30700)
- Association CITRE, représentée par son Président Denis Méjean, domiciliée 5 impasse des Chardonnerets à Uzès (30700)
- Eco-Energies SARL, représentée par son cogérant Henry Matthieu né le 22 mai 1968 à Paris, demeurant à Garrigues Sainte Eulalie (30190).

# PRÉAMBULE

---

## Historique

**A Uzès en juin 2013, un collectif citoyen s'est inscrit dans le débat** national sur la transition énergétique en organisant une réunion publique participative en présence de responsables associatifs, économiques et politiques locaux qui a recueilli un vif succès.

Par la suite, ce collectif citoyen s'est mobilisé pour l'émergence d'un **projet de territoire en Uzège-Pont du Gard**. Il s'agissait alors de définir ce que pourrait être un projet de développement durable de ce territoire rural, à l'initiative de ses habitants. Dans le cadre de ces réflexions, différents volets ont été abordés, tels que l'emploi, la mobilité, les besoins sociaux, la solidarité, la culture, l'éducation, **la protection de l'environnement, et la transition énergétique**.

Ce dernier volet, et plus particulièrement l'appropriation par les citoyens de la production énergétique, par le développement d'énergies renouvelables sur notre territoire, a donné lieu à la **création d'une nouvelle association : Citoyens pour la Transition et la Reconversion Énergétique (CITRE)**.

« CITRE, l'association », est née en Juillet 2015 pour rassembler et mobiliser les forces vives du territoire de l'Uzège afin de promouvoir un modèle coopératif de production et de financement d'énergies renouvelables, informer et sensibiliser les acteurs locaux aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables. La démarche de CITRE association repose sur trois piliers empruntés au scénario négaWatt : efficacité énergétique, énergie renouvelable et économie d'énergie.

Après plus d'une année d'un travail d'évaluation des besoins et des opportunités, de réflexion autour de la structure la plus adaptée pour y répondre, et de rencontres avec différents acteurs du territoire (habitants, associations, élus locaux, entreprises spécialisées...), les membres de l'association s'engagent dans la création de la société coopérative d'intérêt collectif, « CITRE-la coopérative ». La finalité de cette société coopérative est d'initier et/ou de soutenir, techniquement et financièrement l'installation d'équipements produisant de l'énergie renouvelable selon une démarche participative et citoyenne.

---

## Finalité d'intérêt collectif- Objectifs

Le choix de s'orienter vers la création d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) pour accompagner **la transition énergétique sur le territoire de l'Uzège-Pont du Gard** repose sur le désir d'impliquer les habitants dans la maîtrise de la consommation et dans le choix des modes de production d'énergie. Ceci afin de faciliter la création d'une dynamique locale d'appropriation des enjeux du développement durable dans toutes ses dimensions, sociales, économiques et environnementales.

**L'appropriation citoyenne et locale** des projets est un facteur essentiel pour la réussite de la transition énergétique. Une des clés de la réussite passe également par **la sensibilisation des élus quant aux leviers et moyens d'actions dont ils disposent et le potentiel que revêt l'économie verte et plus généralement le développement durable**.

En effet, les porteurs de projet de la SCIC souhaitent privilégier les entreprises locales pour les installations prévues, et ainsi **susciter une activité économique nouvelle sur le territoire. L'activité de la société pourra concerner la production d'énergies renouvelables et les économies d'énergies**.

CITRE-la coopérative se donne pour objectifs de :

- **Concourir à dynamiser le territoire de l'Uzège par la création de nouvelles activités et emplois**, en générant des revenus nouveaux grâce à la production et à la vente d'électricité d'origine renouvelable, et en créant des partenariats avec les différents acteurs locaux, associatifs, économiques, institutionnels, pour monter **un réseau support de la transition énergétique**.
- **Favoriser une meilleure prise en compte de notre environnement par la sensibilisation et la formation** : agir sur les comportements d'habitants/citoyens (sobriété, économies d'énergie, gestes éco-citoyens), sur l'usage des équipements (efficacité énergétique), promouvoir les énergies non polluantes et renouvelables auprès des publics scolaires, des élus, des acteurs économiques (PME, agriculteurs, entreprises du bâtiment, structures d'accueil touristique...), des particuliers.
- **Promouvoir le modèle participatif et coopératif pour revitaliser la vie collective à l'échelle de notre territoire** en invitant à la participation active dans « CITRE-la coopérative », en impliquant la coopérative dans les projets concourant au développement durable dans l'Uzège, en cherchant à développer un modèle économique fondé sur l'investissement citoyen et le placement financier éthique et solidaire.

---

## Valeurs

- **Ancrage local** et maîtrise des projets par les habitants et collectivités ; intégration sociale, économique et culturelle.
- **Finalité collective et non spéculative** : utilisation d'une partie des bénéfices pour réinvestir dans des projets d'économie d'énergie et de développement d'énergies renouvelables au profit du territoire et de ses habitants ; investissements citoyens et publics.
- **Gouvernance démocratique, participative** et transparente associant habitants, élus et entrepreneurs.
- **Écologie et pédagogie** : limiter/réduire l'impact environnemental.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment : la prééminence de la personne humaine ; la démocratie ; la solidarité ; un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ; l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

# TITRE I

## FORME - OBJET - DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE

### Article 1 – Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés coopérateurs, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, régie par les dispositions de :

- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,
- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable,
- Le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce,
- Les présents statuts.

### Article 2 – Dénomination

La dénomination de la société coopérative est : **CITRE-la coopérative**

Dans tous les actes et documents émanant de la société coopérative, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable* » ou du sigle « SCIC - SAS à capital variable ».

### Article 3 – Durée de la coopérative

La durée de la société coopérative est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### Article 4 - Objet

La finalité d'intérêt collectif définie en préambule se réalisera, de manière non limitative, à travers l'objet social de la coopérative :

- Fournisseur d'énergie 100% renouvelable et 100% coopérative
- Accompagner tous types de projets ayant pour objectif **la transition énergétique** sur le territoire du Pays Uzège Pont du Gard
- Promouvoir et soutenir **des modèles coopératifs et citoyens de production d'énergies renouvelables**, d'économies d'énergie et d'efficacité énergétique
- Sensibiliser, informer, éduquer et former aux trois axes du scénario négaWatt: économies d'énergie, efficacité énergétique, énergies renouvelables, ainsi qu'aux enjeux du changement climatique.
- Et plus généralement, de mettre en œuvre toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, utiles à la réalisation de son objet social.

### Article 5 - Siège social

Le siège de la société coopérative est fixé : **4 rue Ferdinand ROYBET, 30700 Uzès.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du département sur décision du conseil coopératif ou dans un autre département sur décision d'une assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 6 - Capital social**

Le capital social initial a été fixé à 2150 euros divisé en 43 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital social est constitué par les apports en numéraires d'au moins 3 catégories d'associés coopérateurs, dont les salariés ou producteurs d'une part et les bénéficiaires d'autre part.

Soit un total de 2150 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 2150 €, ainsi qu'il est attesté par le Crédit Agricole (Uzès).

#### **Catégorie Porteurs :**

Denis Méjean	5 parts	250€
Philippe Pourchet	10 parts	500€
Nadja Flank	5 parts	250€
Samira Lydie Defos Du Rau	2 parts	100€
Jacqueline Crespy	4 parts	200€
Catherine Tauveron	4 parts	200€
Philippe Tiébot	2 parts	100€

#### **Catégorie salariés ou producteurs de biens ou de services :**

Eco-Energies SARL	3 parts	150€

#### **Catégories Contributeurs :**

Association CITRE	8 parts	400€

#### **Article 7 - Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux associés coopérateurs.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature par l'associé d'un bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

#### **Article 8 - Capital minimum et maximum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à 700€ ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du tiers du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **Article 9 - Parts sociales - souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Les conditions d'admission d'un nouvel associé coopérateur et de souscription de parts supplémentaires sont définies à l'article 14.

Tout associé peut formuler auprès du conseil coopératif une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Toute nouvelle souscription donne lieu à l'établissement d'un bulletin cumulatif de souscription de parts sociales, complété et signé par l'associé ou le futur associé, rédigé en 2 exemplaires originaux, 1 exemplaire étant conservé par l'associé ou le futur associé.

## **Article 10 - Transmission des parts sociales**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil coopératif, nul ne pouvant être associé coopérateur s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique, entraîne la perte de la qualité d'associé. En conséquence, les parts ne sont pas transmissibles par décès.

## **Article 11 - Annulation des parts sociales**

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

# **TITRE III ASSOCIÉS COOPÉRATEURS**

## **Article 12 - Associés - Conditions légales**

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend **au moins trois catégories d'associés coopérateurs**, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés, étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la société.

Si, au cours de l'existence de la coopérative, l'un de ces trois types d'associés venait à disparaître, le conseil devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

### Article 13 - Catégories d'associés coopérateurs

Les catégories regroupent les coopérateurs qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la coopérative, souvent avec des intérêts à priori divergents. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC, avec pour objectif de construire une œuvre commune, dépassant ainsi les éventuels intérêts particuliers.

Chaque associé coopérateur relève d'une et une seule des catégories décrites ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative :

Catégorie	Description	Nombre minimum de parts sociales à souscrire
1. Porteurs	Fondateurs et personnes physiques ou morales apportant leur participation active à la création de la coopérative.	2
2. Salariés, ou en l'absence, producteurs de biens ou de services	Salarié-e-s ayant contracté un contrat de travail avec la coopérative ou structure privée fournisseur de biens ou de services concourant à réaliser les objectifs directs de la coopérative.	3
3. Bénéficiaires	Toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une installation ou d'une prestation réalisée par la SCIC	3
4. Contributeurs	Personnes physiques ou morales partageant les objectifs et les valeurs de la SCIC et souhaitant participer à la réalisation de son objet social à finalité d'intérêt collectif	1
5. Acteurs publics	Collectivités territoriales et leurs groupements, toutes structures à caractère public ou semi-public tel que les SEM, SPL, EPIC...	- moins de 2000 hab. : 5 parts - plus de 2000 hab. : 10 parts

Le choix d'affectation de chaque associé à une catégorie est du ressort du conseil coopératif, tout comme il est compétent pour décider du changement de catégorie.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever.

Un associé dont le statut évolue ou dont la relation avec la coopérative évolue devra se conformer aux conséquences du changement de catégorie décidé par le conseil coopératif.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

### Article 14 - Candidature et admission des associés

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 13 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Le nombre minimum de parts à souscrire et libérer conformément à l'article 13, en fonction de chaque catégorie.

Une personne physique ou morale souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature par écrit au conseil coopératif, en indiquant la catégorie à laquelle elle souhaite appartenir.

En cas de rejet de sa candidature par l'assemblée générale, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans. Tout candidat ne relevant pas de la catégorie « salarié » et dont **la candidature a été acceptée par le conseil coopératif** devient effectivement associé coopérateur le jour où il libère intégralement ses parts souscrites.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la SCIC et de ses annexes, ainsi que du règlement intérieur s'il existe.

#### **Conditions spécifiques pour les salariés embauchés à durée indéterminée :**

Les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée sont tenus de demander leur admission en qualité d'associé. Ils s'engagent à souscrire et libérer trois parts. Pour satisfaire cette obligation, il sera prélevé 2 % maximum de leur salaire net à partir du dixième mois d'embauche, jusqu'à libération complète des parts.

Cette candidature au sociétariat, ainsi que toutes les conditions de sa mise en œuvre, sera expressément intégrée au contrat de travail, auquel sera annexé un exemplaire des statuts de la coopérative.

Comme pour les autres catégories, l'assemblée générale a la possibilité de rejeter la candidature. Dans ce cas, ce refus libère le salarié de son obligation de devenir associé coopérateur.

Sous réserve de l'acceptation du conseil coopératif, le salarié embauché à durée indéterminée devient associé coopérateur 9 mois après son embauche.

#### **Article 15 - Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité notifiée par écrit au président, notification qui prend effet immédiatement sous réserve des dispositions de l'article 11,
- par le décès de l'associé personne physique,
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16,
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises aux articles 12, 13 et 14,
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat.
- lorsque l'associé ne s'est pas manifesté par correspondance ou voie électronique, ou n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième.

Le président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

#### **Article 16 - Médiation - Exclusion d'un associé**

Le conseil coopératif est habilité à constater les préjudices matériels et moraux causés par un associé à la coopérative.-

Elle vise à rétablir les conditions d'un dialogue et d'une négociation entre l'associé et la coopérative. En cas d'échec de la médiation constaté par le conseil coopératif, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'exclusion de l'associé. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.



Une convocation spécifique doit être adressée à l'intéressé l'invitant à venir présenter son point de vue devant l'assemblée. L'absence de l'associé devant l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée qui prononce l'exclusion. Par ailleurs, lorsqu'une exclusion est prononcée, l'assemblée et le conseil coopératif engagent une analyse du fonctionnement de la coopérative et mettent en place des actions correctives aux dysfonctionnements éventuellement décelés.

## **Article 17 - Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés**

### **Remboursements partiels demandés par les associés**

Un associé peut demander le remboursement partiel de ses parts, sous condition de continuer à respecter les minimums indiqués à l'article 8.

### **Montant des sommes à rembourser**

Dans les cas prévus à l'article 15 et en cas de remboursement partiel, le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent sur le capital et sur les réserves statutaires, proportionnellement à leur montant respectif.

Perte x  $[(\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires}))]$ .

- Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants.
- Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé aurait déjà été remboursé, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### **Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dû sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale et qui ne peut être inférieur au taux du livret A.

### **Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

## **TITRE IV COLLÈGES DE VOTE**

### **Article 18 - Collèges de vote**

Le cadre légal régissant le statut SCIC prévoit la possibilité de définir des collèges de vote, et dans ce cas 3 au minimum. Aucun collège ne peut détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 50 %. Les collèges de vote peuvent être constitués sur des bases différentes de celles des catégories d'associés. Les collèges de vote sont des sous-totaux qui permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de critères arrêtés par les statuts. Le capital détenu par chaque associé ne peut pas être retenu parmi ces critères.

Afin de respecter le principe une personne = une voix, aucun collège de vote n'est défini. Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et sur proposition du conseil coopératif, peut décider de la création de collèges de vote si le besoin venait à être identifié et ceci afin de faciliter la gouvernance de la SCIC.

## **TITRE V CONSEIL COOPÉRATIF, CONSEIL DE BIENVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE**

### **Article 19 - Conseil coopératif**

Il est institué un **conseil coopératif** composé de 3 membres au moins, 9 au plus, élu au scrutin secret par l'assemblée générale.

Le conseil a la responsabilité de l'organisation des élections aux postes d'administrateurs, dans le respect du préambule, des valeurs et de la lettre des statuts.

Sans que nos statuts fixent des règles contraignantes, la composition du conseil coopératif tendra vers la parité femme homme.

Les membres du conseil peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

### **Article 20 - Durée et indemnités**

Le conseil coopératif est renouvelable par moitié tous les 3 ans.

Les fonctions de membre du conseil coopératif prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du conseil coopératif sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil coopératif peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un nouvel associé pour le temps de mandat qui restait à courir.

Si le nombre des membres du conseil coopératif devient inférieur à trois, les membres restants doivent réunir immédiatement une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, en vue de compléter l'effectif du conseil coopératif.

## **Article 21 - Réunion du conseil coopératif**

Le conseil coopératif se réunit au moins 2 fois par an et autant que de besoin.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président.

En cas de refus du président de réunir le conseil coopératif, à la demande du tiers\_au moins des membres de ses membres, ces derniers pourront convoquer le conseil coopératif dans les mêmes conditions que le président. Le directeur général dispose de la même possibilité.

Dans tous les cas, la convocation doit contenir un ordre du jour clair et sans ambiguïté.

Avec l'accord unanime des présents ou représentés, des questions urgentes pourront être ajoutées en début de séance.

Les séances du conseil coopératif se tiennent habituellement au siège de la coopérative.

A condition qu'aucun membre ne s'y oppose :

- elles peuvent se tenir en un autre lieu,
- elles peuvent se tenir par audio ou vidéoconférence.

Un membre du conseil coopératif peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre est limité à un.

La présence des 2/3 au moins des membres du conseil coopératif est nécessaire pour la validité de ses délibérations (les membres représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum).

Un membre absent sans justificatif et non représenté à 2 réunions consécutives du conseil coopératif est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil coopératif choisit en son sein un animateur de séance.

Lors du processus de prise de décision, le consensus est privilégié et recherché.

En dernier recours, après au moins deux débats successifs, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du conseil, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil coopératif, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil coopératif obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu un registre où est consigné :

- les feuilles de présence, signées à chaque séance par les administrateurs présents,
- les procès-verbaux, lesquels seront approuvés par le conseil coopératif à sa réunion suivante, signés par les administrateurs présents.

Le conseil coopératif peut décider d'ouvrir certaines de ses réunions à l'ensemble des coopérateurs. Sur autorisation de l'animateur de séance, les coopérateurs présents peuvent exprimer leur point de vue.

## **Article 22 - Fonctions et pouvoirs du conseil coopératif**

### **Mise en œuvre des orientations de la société.**

Dans le respect de l'esprit de notre coopérative tel que défini dans nos statuts, le préambule et l'article 2 en particulier, le conseil coopératif met en action et développe les grandes orientations et les projets décidés par l'assemblée générale.

Il est force de proposition et préparation des projets futurs, pour la prochaine assemblée.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président et/ou au directeur général.

### **Comité d'études**

Le conseil coopératif peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Le conseil coopératif fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous la responsabilité du président ou du directeur général.

Il fixe la rémunération éventuelle des personnes les composants.

Ces comités d'études peuvent être composés de gens non associés.

Des **comités techniques** par projets peuvent ainsi être constitués, ou des comités d'appels d'offre...

### **Autres pouvoirs**

Le conseil coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- élire parmi ses membres un Président
- désigner un Directeur général s'il le juge utile
- préparer et convoquer les assemblées générales,
- établir les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion,
- autoriser les conventions passées entre la société et un ces membres
- préparer et organiser les élections,
- coopter des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 20,
- répartir entre les membres du conseil les indemnités compensatrices décidées par l'assemblée
- nommer et révoquer le président et le directeur général ,
- décider d'émettre des titres participatifs et des obligations, conformément à l'article L411-2 du code monétaire et financier,
- autoriser préalablement les cautions, avals et garanties.
- affecter chaque nouvel associé à une catégorie
- attribuer les marchés aux entreprises

### **Article 23 – Président(e)**

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président(e) ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

#### **Désignation**

Le conseil coopératif élit parmi ses membres un(e) président(e) qui doit être une personne physique, et non le représentant d'une personne morale. Il s'assure de l'exécution des directives et des orientations prises par le conseil coopératif.

Le président est désigné pour la durée restant à courir de son mandat de membre du conseil coopératif. Il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil coopératif.

#### **Fonction et pouvoirs**

Le président est le garant d'un fonctionnement coopératif des différentes instances de notre société.

Il représente la coopérative à l'égard des tiers.

En l'absence de directeur général, il assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société.

#### **Délégations**

Dans le cas où le président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil coopératif.

Cette délégation doit toujours être donnée pour un périmètre défini et un temps limité.

Si le président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le président ou le conseil coopératif peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil coopératif, pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 24 – Conseil de Bienveillance**

Un conseil de bienveillance est mis en place pour garantir le respect des valeurs, du préambule et l'article 4 des statuts dans le fonctionnement de la SCIC, de son conseil coopératif et de ses assemblées générales.

Le conseil de bienveillance est composé des membres du conseil d'administration de « CITRE l'association ». Il est saisi pour avis sur les ordres du jour du conseil coopératif. Un des membres du conseil de bienveillance, choisi en son sein, siège en qualité d'observateur aux réunions du conseil coopératif, sans droit de vote.

Le conseil de bienveillance formule ses observations lors de l'assemblée générale.

## **Article 25 - Directeur général**

### **Désignation**

S'il le juge utile, le conseil coopératif désigne parmi les associés un directeur général qui a la liberté d'accepter ou de refuser cette fonction de mandataire social. Un associé ne peut être à la fois membre du conseil coopératif et directeur général.

Le conseil coopératif fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et détermine ses délégations et les limites de son pouvoir.

Le directeur général doit être âgé de moins de soixante-cinq ans à sa nomination.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil coopératif.

### **Pouvoirs**

Le directeur général assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société. Dans les limites fixées par le conseil coopératif il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La limitation des pouvoirs du directeur général décidée par le conseil ou le président n'est pas opposable aux tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait quel acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil coopératif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

## **TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 26 - Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

### **Article 27 - Dispositions communes et générales**

Le conseil coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées et d'une façon plus générale, organise le bon déroulement des assemblées, dans le respect des textes en vigueur et des présents statuts.

### **Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés coopérateurs.

Les associés coopérateurs ayant droit de vote sont ceux à jour de leurs obligations vis à vis de notre coopérative. Leur liste est arrêtée par le conseil le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

### **Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le conseil coopératif. A défaut d'être convoquée par le conseil coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'au moins 5% des associés convoqués à la dernière assemblée ordinaire
- un administrateur judiciaire
- le liquidateur.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable personnel de chaque associé et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil.

La convocation par lettre recommandée avec accusé de réception est possible, à la demande expresse de l'associé, qui supportera les frais engendrés, payables d'avance.

Les délais d'envoi ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Les délais se calculent en jours pleins entre la date et l'heure d'envoi du courrier électronique ou la date du cachet postal d'expédition d'une part, la date et l'heure de début d'assemblée d'autre part. Ces règles s'appliquent aux autres délais mentionnés pour l'organisation et le déroulement des assemblées. La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

### **Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le conseil coopératif, chaque sociétaire peut proposer des résolutions au conseil coopératif qui le met à l'ordre du jour.

Il y est porté les propositions émanant du conseil coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués au conseil coopératif au moins 4 semaines avant la date de l'assemblée par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à la dite assemblée.

### **Bureau**

L'assemblée choisit parmi les associés présents un bureau composé de :

- un animateur de séance
- deux scrutateurs
- un secrétaire de séance

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, un administrateur judiciaire, un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

### **Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent suivant l'article 18 des présents statuts.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

### **Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil coopératif.

### **Modalités de votes**

La nomination des membres du conseil, ainsi que toute autre nomination, est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si une personne présente ou représentée demande un vote à bulletins secrets.

### **Droit de vote**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

### **Vote à distance**

Tout associé peut voter à distance. À compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande, et ceci jusqu'à 3 jours pleins avant la date de l'assemblée générale.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications et documents fixés par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence

d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code du commerce qui sont applicables.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires papier de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le conseil coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

### **Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

### **Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### **Pouvoirs**

Un associé ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

## **Article 28 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

### **Quorum et majorité**

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sur première convocation si les associés présents ou représentés détiennent au moins le cinquième des parts. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

### **Assemblée générale ordinaire annuelle**

Après débats, l'assemblée générale ordinaire annuelle fixe les grandes orientations de la Coopérative, en respectant l'esprit de notre démarche tel que défini dans nos statuts, le préambule et l'article 2 en particulier. Elle choisit les projets à mettre en œuvre.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du conseil coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil, ainsi que le directeur général
- désigne les commissaires aux comptes, s'il y a lieu,

- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil coopératif conformément à la loi et aux présents statuts,
- donne au conseil coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Le conseil coopératif annonce la date de l'assemblée au moins 30 jours calendaires, dans la mesure du possible d'une année sur l'autre.

La première convocation d'une assemblée générale ordinaire annuelle est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés trente jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

### **Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne peut pas attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

La première convocation d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance.

Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

## **Article 29 - Assemblée générale extraordinaire**

### **Quorum et majorité**

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur première convocation si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- le tiers des associés ayant droit de vote sont présents, ou représentés
- les associés présents détiennent au moins le quart des parts.

Si ces quorums ne sont pas atteints, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- le quart des associés ayant droit de vote sont présents, ou représentés
- les associés présents détiennent au moins le cinquième des parts.

A défaut de ces quorums, la deuxième assemblée est prorogée de deux mois au plus et peut délibérer valablement quel que soit le quorum.

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix.

### **Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC.

### **Convocation**

La première convocation d'une assemblée générale extraordinaire est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés 15 jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix-sept jours.



## **TITRE VII**

### **CONTRÔLE DES COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE**

#### **Article 30 - Commissaires aux comptes**

Conformément aux articles L229-9-1 et R 227-1 du Code de Commerce, si nécessaire, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Cette durée est renouvelable.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

Lorsque la société coopérative n'atteint pas deux des trois seuils fixés par l'article R 227-1 du Code de Commerce, elle n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, l'assemblée peut désigner, pour une durée de deux ans renouvelables, deux associés coopérateurs et leur confier la vérification des comptes de la société.

#### **Article 31 - Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 19 duodecimes de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

## **TITRE VIII**

### **COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES – POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION**

#### **Article 32 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 mars 2017.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société coopérative seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 33 - Documents sociaux**

Le président, accompagné des autres administrateurs et du directeur général s'il existe, présente un rapport de gestion, le compte de résultat, le bilan et tout document permettant une bonne compréhension de l'évolution de notre coopérative durant l'exercice écoulé, avec les perspectives et évolutions possibles pour les exercices en cours et à venir.

#### **Article 34 – Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée générale ordinaire annuelle décide de l'affectation des résultats de l'exercice précédent, sur proposition du conseil coopératif, avec obligation de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,

- 50 %, minimum légal, des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectées à une réserve statutaire. L'assemblée pourra décider en toute légalité d'un pourcentage supérieur, jusqu'à 100 %,

- il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil coopératif
- le montant total des intérêts distribués ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire, déduction faite également des subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations,
- le taux des intérêts distribués ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

### **Article 35 - Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

### **Article 36 - Politique de rémunération**

La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

- 1/ la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 5 fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur;
- 2/ les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 7 fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

## **TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

### **Article 37 - Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil coopératif doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### **Article 38 - Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale extraordinaire soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

## **TITRE X**

### **IMMATRICULATION – ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION NOMINATION DES PREMIERS ORGANES**

#### **Article 39 – Immatriculation**

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 40 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société encours d'immatriculation**

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Denis Méjean ou Philippe Pourchet, associés, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

#### **Article 41 - Frais et droits**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

#### **Article 42 - Nomination des premiers administrateurs**

Sont désignés comme premiers administrateurs les soussignés de la première page de ces statuts.

Fait à Uzès, le ..... 2019

Le Président  
Philippe POURCHET